

**Renouvellement des commissions**

**Conseil académique de l'Education Nationale**

Titulaires :

Léna BERTHELOT, maire de PLOUGOUMELLEN

Marie-Hélène HERRY, maire de SAINT MALO DE BEIGNON

Suppléants :

Dominique LE NINIVEN, maire de PRIZIAC

Noëlle CHENOT, maire de SURZUR

**Commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Lionel ROPERT, Maire de Noyal Pontivy

Michel MARTIN, Maire de Réminiac

**Observatoire AMF des agressions envers les élus**

Dominique LE VOUEDEC, maire de Gavres

**Commission consultative relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

Au titre des EPCI :

Titulaires :

Bruno GICQUELLO, Vice-Président De l'Oust à Brocéliande communauté ;

Benoît ROLLAND, Président de Centre Morbihan Communauté ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Vice-Président de Golfe du Morbihan Vannes aggro ;

Antoine PICHON, Conseiller communautaire délégué de Lorient aggro ;

Suppléants :

Paul RODRIGUEZ, Conseiller communautaire De l'Oust à Brocéliande communauté ;

Lionel ROPERT, Vice-Président de Pontivy communauté ;

Léna BERTHELOT, conseillère communautaire de Golfe du Morbihan Vannes aggro ;

- Laurent DUVAL, Vice-Président de Lorient aggro ;

Au titre des communes :

Titulaire :

Annie AUDIC, Maire - adjointe de Crac'h.

**Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

*En qualité de maires de communes rurales :*

Titulaires : Alain de CHABANNES, maire de Bohal

Jean-Louis LE MASLE, maire d'Inguiniet

Suppléants : Noël PAUL, maire de Ambon

Daniel LORAND, maire – adjoint de Brehan

*En qualité de maires ou délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier :*

Titulaires : Gilles MADEC, maire - adjoint de Saint Pierre Quiberon

Carole LE YAOUANK, maire de Lignol

Suppléants : Françoise GUILLERM, maire de Langonnet

Charles BOULOUARD, maire de Melrand

**Conseil d'administration AMPM**



La réunion d'installation du conseil d'administration de l'Association s'est tenue le 10 novembre. A l'ordre du jour : election des membres du Bureau, designations au sein des commissions nationales, finances, feuille de route 2021...

**Le Bureau** est composé comme suit :

4 Vice-Présidents de droit

David ROBO, Maire de Vannes

Suppléante : Anne LE HENANFF, Première Maire - adjointe

Fabrice LOHER, Maire de Lorient

David ROBO, Président de GMVA

Fabrice LOHER, Président de Lorient agglo

## 2 Vice-Présidents représentant les EPCI

Renée COURTEL, Présidente de Roi Morvan Communauté

Benoît ROLLAND, Président de Centre Morbihan Communauté

## 4 Vice-Présidents représentant les communes

Anna GALLO, Maire de Saint - Avé

Boris LEMAIRE, Maire de Questembert

Alain LAUNAY, Maire de Pleucadeuc

Christine LE STRAT, Maire de Pontivy

## Secrétaire générale

Gaëlle BERTHEVAS, Maire de Saint Abraham

## Secrétaire Général adjoint

Gwenn LE NAY, Maire de Plouay

## Trésorier

Fabrice ROBELET, Maire de Brec'h

## Trésorier – adjoint

Alexis MATULL, Maire de Saint Jean la Poterie

# REPONSES MINISTERIELLES

## Arrêt maladie et exercice des fonctions municipales

**Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie peut régulièrement exercer son mandat électif, à la condition que son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.** Le législateur a récemment rappelé cette possibilité offerte aux élus, en l'inscrivant à l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale par l'article 103 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Dans cette situation de congé maladie, l'élu local ayant la qualité de salarié perçoit des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est toutefois subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le

service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée.

*(Réponse à Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, J.O. Sénat du 1er octobre 2020.)*

### Absence d'un conseiller municipal et démission

L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif » est applicable aux conseillers communautaires par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Toutefois, le juge administratif a considéré que les absences répétées aux séances du conseil municipal ne sont pas constitutives d'un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi pouvant justifier une démission du conseiller municipal (CE, 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n° 68842). Dès lors, les absences répétées d'un conseiller communautaire aux séances du conseil communautaire ne permettent pas qu'il soit déclaré démissionnaire sur le fondement de l'article L.2121-5 du CGCT.

*(Réponse à Sébastien LECLERC, Député du Calvados, J.O. A.N. du 7 juillet 2020)*

### Inscription sur une liste électorale et facture de téléphonie mobile

L'attache à la commune est une condition exigée par le législateur pour que l'électeur puisse s'inscrire sur la liste électorale d'une commune (article L. 11 du code électoral). A ce titre, l'instruction du ministère de l'intérieur n° INTA830120J du 21 novembre 2018 précise les justificatifs qui peuvent être apportés pour s'inscrire (pages 10 et 11) : « La réalité du domicile peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Les pièces les plus couramment admises sont : - l'attestation ou la facture de moins de trois mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe (les factures de téléphone portable ne permettent en revanche pas d'attester de la délivrance d'un service dans la commune du domicile du demandeur) ». Ainsi, cette instruction rappelle d'abord que la réalité du domicile est établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Ensuite, la mention des factures de téléphone mobile se borne à rappeler que les mobiles ne permettent pas d'apporter la preuve du lieu de raccordement et peuvent être établies, sans aucune vérification de la part de l'opérateur, à n'importe quelle adresse déclarée par le client. Elles ne permettent donc pas de prouver l'attache à la commune, contrairement aux factures que le ministère de l'intérieur recommande pour prouver le domicile.

*(Réponse à Joël LABBE, Sénateur du Morbihan, J.O. Sénat du 24 septembre 2020)*